

## Arrêté du Maire

**Objet : Travaux de réfection des enrobés - chemin de Ste Rose, rue de l'Orée et impasse de la Clairière, impasse des Genêts et chemin du Pignada**

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que pour permettre des travaux de reprises d'enrobés, suite à des travaux de rénovation de l'éclairage public, chemin de Ste Rose, rue de l'Orée et impasse de la Clairière, impasse des Genêts et chemin du Pignada, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;  
Considérant que cette voies communales et communautaires sont situées en agglomération ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera temporairement réglementée, chemin de Ste Rose, rue de l'Orée et impasse de la Clairière, impasse des Genêts et chemin du Pignada, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 22/01/2024 au 09/02/2024.

**Article 2** : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé.

**Article 3** : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

**Article 4** : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 251 rue de la Ferronnerie 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 22 janvier 2024

Pour le Maire,

Le conseiller délégué

A red circular stamp from the Mairie de Sanguinet. The stamp features a central emblem with a sun, a star, and a landscape. The text 'MAIRIE DE SANGUINET' is written around the top inner edge, and 'DEPARTEMENT DES LANDES' is at the bottom. A signature in black ink is written over the stamp.

Christian Viudas

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **22 JAN. 2024**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*